

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 433 vom 1. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__433

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 433 du 1 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 433 del 1 maggio 2012

Regeste

TUTELLE, PROVISOIRE, CONSEIL LÉGAL {MESURE TUTÉLAIRE}, CURATELLE VOLONTAIRE, CURATEUR, RAPPORT DE GESTION | 369 CC, 386 CC, 395 CC, 423 CC, 425 CC, 426 CC, 380b CPC, 420 al. 2 CPC, 489 CPC, 26 RATu

Erwägungen

E. 1

Le recours de la pupille est notamment dirigé contre la décision de la Justice de paix instituant une tutelle provisoire à forme de l'art. 386 CC. a) L'autorité tutélaire peut priver provisoirement de l'exercice des droits civils la personne à interdire et lui désigner un représentant (art. 386 al. 2 CC). La procédure d'interdiction provisoire est régie par les art. 380a et 380b CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qui restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2008 révisant le Code civil suisse (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) conformément à l'art. 174 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.01). La décision d'interdiction provisoire est susceptible du recours prévu à l'article 380b CPC-VD qui doit être adressé à l'autorité de surveillance dans un délai de dix jours dès la communication de celle-ci (JT 2005 III 51; JT 1979 III 127; Breitschmid, Basler Kommentar, 3 e éd., 2006, n. 26 ad art. 386 CC, p. 1887; Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 152 ad art. 386 CC, pp. 811 et 812). Ce recours, ouvert au dénoncé capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, s'instruit selon les formes du recours non contentieux prévues aux art 489 ss CPC-VD (art. 380b al. 1 CPC-VD). La Chambre des tutelles, compétente en vertu de l'art. 76 LOJV, peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2005 III 51; JT 2003 III 35). En l'espèce, déposé en temps utile par les conseils de la pupille, qui a la qualité d'intéressée (ATF 137 III 67, SJ 2011 I p. 353; ATF 121 III 1 c. 2a, JT 1996 I 662), le recours est recevable à la forme. b) S'agissant d'une matière non contentieuse, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et conclusions des parties, examine d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC). Même si le recourant ne soulève aucun moyen de nullité, il convient d'examiner si les règles de la procédure d'interdiction provisoire ont été respectées (JT 2005 III 51). En tant que privation provisoire de l'exercice des droits civils, la tutelle de

l'art. 386 al. 2 CC suppose la réunion de plusieurs conditions formelles et matérielles. La justice de paix doit ordonner cette mesure avec retenue, étant donné le préjudice qui peut en résulter pour l'intéressé (Egger, Zürcher Kommentar, n. 8 ad art. 386 CC, p. 252). D'un point de vue procédural, l'autorité tutélaire doit avoir au préalable ouvert une enquête formelle en interdiction. A défaut, cette décision doit être prise en même temps que le prononcé de retrait provisoire de l'exercice des droits civils, car celui-ci constitue en lui-même une interdiction anticipée (ATF 57 II 3 c. 4, JT 1932 114; Schnyder/Murer, op. cit., nn. 78 et 84 ad art. 386 CC, pp. 790 et 794). Selon l'art. 380a al. 1 CPC-VD, la justice de paix ne peut en outre nommer un tuteur provisoire qu'après avoir entendu ou dûment cité le dénoncé. La même décision prévoit encore l'ouverture d'une enquête en interdiction civile. En l'espèce, la Justice de paix du district de Lausanne, en qualité d'autorité tutélaire du domicile de la dénoncée (art. 3 al. 1 LVCC [Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse ; RSV 211.01]), était compétente à raison du lieu et de la matière pour ouvrir une enquête en interdiction civile à l'endroit de L. _____ (art. 376 al. 1 CC; 379 et 380a al. 1 CPC-VD). En outre, les deux recourantes ont été entendues par la Justice de paix en corps, lors de l'audience du 16 novembre 2011. La décision entreprise est donc formellement correcte. c) La pupille recourt également contre le refus de la Justice de paix d'approuver les comptes de la curatelle 2010, le recours de C. _____ portant sur le même objet. Contre une telle décision, un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance dans les dix jours à partir de la communication de celle-ci, en application de l'art. 420 al. 2 CC (Affolter, Basler Kommentar, 3e éd., 2006, n. 65 ad art. 451-453 CC, p. 2226). Ouvert au pupille capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4 e éd., 2001, nn. 1014 et 1014a, pp. 386-387), ce recours s'exerce par acte écrit à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal; il relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les art. 489 ss CPC-VD (art. 109 al. 3 LVCC), qui restent applicables (art. 174 CDPJ). La Chambre des tutelles, compétente en vertu de l'art. 76 al. 2 LOJV, peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD); le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35; JT 2001 III 122). En l'espèce, C. _____ a déposé son acte de recours le 19 décembre 2011 auprès de l'Ambassade de Suisse à Paris (art. 33 CPC-VD), soit dans le délai légal de dix jours suivant la notification de la décision du 16 novembre 2011, qui a été envoyée en France par courrier du 1er décembre 2011 et qui a été reçue par la recourante le 7 décembre 2011, selon ses propres déclarations. La pupille a également formé recours dans le délai légal de dix jours dès la notification de la décision incriminée (cf. ch. 1 ci-dessus). Interjetés en temps utile par la pupille et la curatrice destituée, qui ont toutes deux la qualité d'intéressées (ATF 121 III 1 c. 2a, JT 1996 I 662), les recours sont donc recevables à la forme.

E. 2

a) La recourante L. _____ conteste la mesure d'interdiction civile provisoire dont elle est l'objet, partant, la désignation d'un tuteur provisoire. aa) La privation provisoire de l'exercice des droits civils suppose l'existence, à première vue, d'un motif d'interdiction et non seulement la vraisemblance de l'existence d'un tel motif (ATF 57 II 3; ATF 86 II 139, JT 1961 I 34; Schnyder/Murer, op. cit., nn. 51 et 79 ss ad art. 386 CC, pp. 782 et 791 ss; Egger, op. cit., nn. 14 et 30 ad art. 386 CC, pp. 254 et 259). Par motif d'interdiction, on entend la présence conjointe d'une cause et d'une condition d'interdiction : la situation

personnelle de l'intéressé doit permettre d'envisager un cas d'interdiction et il doit exister un besoin spécial de protection (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 118-119, pp. 36-37). Il s'agit également de protéger la famille de l'interdit, ses relations pécuniaires et les intérêts des tiers. Il faut enfin qu'il y ait péril en la demeure (Schnyder/Murer, op. cit., n. 54 et 82 ad art. 386 CC; Stettler, Droit civil, Représentation et protection de l'adulte, 1997, p. 183) et que la tutelle apparaisse comme le seul moyen pour écarter ce danger (Schnyder/ Murer, op. cit., n. 83 ad art. 386 CC, p. 793; ATF 113 II 386 c. 3b, JT 1989 I 623 et les références citées). Cette règle découle du principe de la proportionnalité des mesures tutélaires (Schnyder/ Murer, op. cit., nn. 12 et 65, 70 à 73 ad art. 386 CC, pp. 788 et 789). Selon le principe de la subsidiarité, il faut, avant de prononcer l'interdiction provisoire, examiner si d'autres mesures moins restrictives de liberté, telles que la curatelle ou le conseil légal, ne seraient pas propres à sauvegarder les intérêts du dénoncé durant la procédure d'interdiction. La privation provisoire de l'exercice des droits civils doit en effet constituer une "ultima ratio" (Schnyder/Murer, op. cit., nn. 27 et 83 ad art. 386 CC, pp. 777 et 793; pour le résumé : CTUT, 25 novembre 2011/231). ab) L'art. 369 CC prévoit que tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui, sera pourvu d'un tuteur. Les notions de maladie ou faiblesse d'esprit, qui doivent être interprétées largement, recouvrent les troubles psychiques caractérisés ayant sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes, profondément déconcertantes pour un profane averti (Deschenaux /Steinauer, op. cit., nn. 122 et 122a, pp. 37-38). L'incapacité à gérer ses affaires concerne avant tout les affaires de nature patrimoniale qui sont quantitativement et/ou qualitativement importantes pour l'intéressé. Quant aux besoins de soins et de secours permanents, il vise avant tout les affaires d'ordre personnel (TF 5C.262/2002 du 6 mars 2003, in FamPra.ch 2003, p. 737). ac) En l'espèce, la Justice de paix a ouvert une enquête en interdiction civile à l'endroit de la pupille en raison de la somme importante qui avait été prélevée de sa fortune pour financer l'achat de l'appartement litigieux. Certes, comme le relève la recourante, l'achat discuté constitue le seul motif que les premiers juges ont invoqué pour fonder la mesure contestée. Il n'en demeure pas moins que le dossier révèle que la recourante s'est trouvée dans l'incapacité de faire face aux démarches qui devaient lui permettre de toucher ses droits d'auteur et que ce n'est que grâce à une mesure de curatelle volontaire, instituée le 6 décembre 2001, qu'elle a pu obtenir l'aide de sa fille pour mener à bien les procès en cours et percevoir les revenus dont elle avait été totalement privée auparavant. Dans sa séance du 29 octobre 2008, la Justice de paix a constaté qu'il existait toujours des procès en cours ainsi que des conflits entre les quatre enfants de la pupille et qu'il n'était donc pas opportun de traiter la demande de levée de la curatelle formée par la pupille, son examen devant être reporté à plus tard. Il est également apparu, sous l'angle médical, qu'au terme d'un "examen très sommaire des fonctions cognitives" de l'intéressée, la neurologue F._____ n'avait pas constaté de troubles significatifs à cet égard, mais qu'un examen plus détaillé pouvait être envisagé et impliquerait de soumettre la patiente à une consultation spécifique pour un examen de la mémoire (cf. rapport du 23 septembre 2011). Le médecin traitant de la recourante, le docteur X._____, s'était joint à cet avis, mais s'était déclaré inapte à répondre plus précisément aux questions de la Justice de paix, souhaitant un bilan plus approfondi, lequel ne pouvait toutefois avoir lieu avant plusieurs mois (cf. rapports des 31 octobre et 2 novembre 2011). Il résulte de ce qui précède que, tant en raison des procédures en cours et des conflits familiaux, qu'en raison de l'examen "très sommaire" des médecins qui ne

concorde pas avec les événements passés concernant la recourante et qui démontre plutôt sa difficulté à gérer certaines affaires, une mesure de protection provisoire à l'endroit de la pupille se justifie toujours actuellement. Au reste, l'intéressée a elle-même admis que la curatelle volontaire la "rassurait" (cf. audience du 10 août 2010 du Juge de paix). Une mesure provisoire est donc fondée, en l'état. ad) La question peut toutefois se poser de savoir si une interdiction provisoire n'est pas excessive et si une mesure moins intrusive ne serait pas suffisante. Selon l'art. 395 CC, s'il n'existe pas de cause suffisante pour interdire des personnes majeures mais que leur intérêt commande cependant une privation partielle de l'exercice de leurs droits civils, ces personnes sont pourvues d'un conseil légal qui leur prête son concours pour exécuter les opérations qui sont énumérées aux chiffres 1 à 9 de cette disposition. Sur plus d'un point, la mise sous conseil légal présente des analogies avec l'interdiction civile. Ainsi, elle s'applique à une personne majeure, dont elle supprime la capacité civile active pour un certain nombre d'actes, et constitue une tutelle atténuée dont la portée est limitée à certains actes (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 173, p. 55 et les références jurisprudentielles citées). La mesure tutélaire de l'art. 395 CC ne peut être prononcée qu'à deux conditions : une cause valable en matière d'interdiction telle que la maladie mentale, la prodigalité doit exister et la cause retenue doit présenter un degré de gravité moindre que celui exigé pour la mise sous tutelle (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 181, p. 57, et n. 197, pp. 60-61). Celui qui est assisté d'un conseil légal coopérant doit obtenir son concours pour un certain nombre d'actes importants (art. 395 al. 1 CC), alors que celui qui est assisté d'un conseil légal gérant perd l'administration de ses biens, tout en conservant cependant la libre disposition de ses revenus (art. 395 al. 2 CC). Ainsi, pour les actes concernant ses revenus, la capacité de la personne assistée est inconditionnelle, alors que pour les actes relatifs à ses biens, elle est subordonnée au consentement du conseil légal (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 194, p. 59). En outre, l'institution d'un conseil légal, coopérant, gérant ou combiné suppose l'existence d'un besoin de protection qui doit correspondre à l'une des conditions d'interdiction prévues aux art. 369 et 370 CC, soit l'incapacité durable de s'occuper convenablement de ses affaires, le besoin de secours et de soins permanents, le risque de tomber dans le dénuement ou la menace pour la sécurité d'autrui. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'une personne a la possibilité effective de gérer ses biens elle-même ou de choisir un mandataire, mais qu'elle n'est pas en état de le faire convenablement en raison de troubles psychiques, de défauts de caractère ou d'autres causes semblables, un conseil légal doit lui être désigné (ATF 80 II 197, JT 1955 I 194). Cette mesure ne doit être instituée que si elle est commandée par l'intérêt de la personne à protéger, les intérêts éventuels de tiers n'ayant pas à être pris en considération (ATF 89 II 177, JT 1964 I 76). Rejoignant l'avis de la doctrine, le Tribunal fédéral a en outre insisté sur le fait qu'admettre l'institution d'un conseil légal chaque fois que cette mesure serait commandée par l'intérêt de la personne à protéger ouvrirait la porte à une application beaucoup trop large de la privation partielle des droits civils et conduirait à priver partiellement de sa capacité civile celui qui, bien qu'en état de le faire, ne veut pas adopter dans son genre de vie et dans la gestion de ses biens un comportement déterminé. Or, la loi régit de façon exhaustive de tels comportements aux art. 370 et 395 CC, en exigeant à tout le moins une mauvaise gestion, pour que la privation partielle ou totale des droits civils se justifie (ATF 100 II 88 c. 4). Par ailleurs, la mesure de conseil légal doit respecter le principe de proportionnalité en ce sens qu'une protection suffisante à tous égards doit pouvoir être apportée à la personne concernée. Il est donc disproportionné de prononcer une mesure tutélaire trop radicale, ou au contraire trop faible et dont le but visé

ne peut être atteint que par une intervention plus forte (ATF 108 II 92 c. 4, JT 1985 I 187). En l'occurrence, dans l'attente des résultats de l'enquête civile, il apparaît prématuré de mettre la recourante sous tutelle provisoire. Avant de prononcer une telle mesure, il convient en effet de disposer de certains renseignements complémentaires se rapportant notamment à ses facultés intellectuelles, ce d'autant plus que, selon les éléments figurant au dossier, elle ne présente pas de dysfonctionnement cognitif. En revanche, il est manifeste que la recourante a des difficultés à gérer les biens ainsi que les affaires de la pupille. Ces difficultés sont démontrées par les pièces que le tuteur provisoire, Me de Preux, a produites dans la procédure de recours et qui établissent que la recourante a un arriéré d'impôts et des dettes en matière d'AVS qui sont d'une importance certaine (Annexes au courrier du 2 mars 2012). La recourante paraît également résister difficilement à certaines pressions de son entourage, notamment lorsqu'il s'agit de son patrimoine. Ces différents éléments justifient donc qu'une mesure de conseil légal combiné provisoire soit prononcée en sa faveur, étant ajouté qu'on ne saurait raisonnablement affirmer qu'elle dispose d'une situation financière saine et que seule une mesure de curatelle suffirait à protéger ses intérêts, voire même qu'elle n'aurait pas besoin de protection. Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis sur ce point. b) La recourante conteste également le fait que la Justice de paix a ouvert une enquête en interdiction civile à son encontre. La décision d'ouvrir une enquête en interdiction civile, en tant que telle, est une mesure d'instruction contre laquelle aucun recours n'est ouvert (JT 1978 III 127; CTUT 10 janvier 2003/31). Le recours de la pupille, en tant qu'il porte sur ce point, est par conséquent irrecevable.

E. 3

a) En outre, les deux recourantes critiquent le refus de la Justice de paix d'approuver les comptes pupillaire 2010. b) Selon l'art. 423 CC, l'autorité tutélaire accepte ou refuse les comptes tutélaire, après les avoir étudiés, et prend, si les circonstances l'exigent, les mesures que commande l'intérêt du pupille (art. 423 al. 2 CC). Elle doit en particulier vérifier l'exactitude comptable des comptes finaux présentés, doit s'assurer que les règles légales et les directives qu'elle a données ont été respectées (Deschenaux /Steinauer, op. cit., n. 1009b, p. 385) et contrôle que la tutelle a été administrée conformément à l'intérêt du pupille. En particulier, elle peut ordonner que les comptes soient rectifiés ou complétés, en donnant à cet effet des instructions au tuteur (Deschenaux /Steinauer, op. cit., n. 1009c, p. 385; Affolter, op. cit., nn. 58-59 ad art. 451-453 CC, p. 2224). Ces règles sont applicables à la curatelle (art. 367 al. 3 CC). En vertu de l'art. 426 CC, le tuteur est responsable du dommage qu'il cause, à dessein ou par négligence. Lorsqu'il se rend coupable de négligences graves, d'abus dans l'exercice de ses fonctions ou d'actes qui le rendent indigne, l'autorité tutélaire peut le destituer (art. 445 al. 1 CC). Elle peut aussi refuser d'approuver le compte final établi par ses soins (art. 453 al. 3 CC). L'art. 425 CC renvoie pour le surplus aux règles de droit cantonal. Aux termes de l'art. 26 RATu (Règlement concernant l'administration des tutelles et curatelles du 20 octobre 1982, RSV 211.255.1), si le compte est approuvé, les exemplaires sont signés par le juge et le greffier. Si le compte n'a pas été établi conformément aux règles en usage et que le tuteur ou curateur n'est pas à même de le rétablir, la justice de paix le fait rectifier, en règle générale aux frais du tuteur et, s'il y a lieu, elle prend les mesures prévues par les articles 445, 448 et 449 CC. Des poursuites pénales contre le tuteur peuvent être engagées. Selon l'article 28 RATu, le tuteur ou le curateur joint au compte qu'il adresse à la justice de paix un rapport séparé qui la renseigne succinctement sur les opérations qui ont été faites au cours de l'exercice, ainsi que sur les contacts personnels qu'il a eus avec le pupille, sur les ressources de ce dernier, ses besoins, ses

conditions d'existence et d'éducation, sa conduite et toutes autres circonstances intéressant sa personne. c) Avant même d'examiner, en l'espèce, si les comptes pourraient être approuvés conformément aux principes qui viennent d'être rappelés, il y a lieu d'examiner dans quelle mesure l'achat de l'appartement sis à Versailles (France) pouvait être effectué comme cela résulte des pièces. L'art. 422 ch. 7 CC prévoit que le consentement de l'autorité de surveillance, après décision préalable de l'autorité tutélaire, est nécessaire pour valider les contrats passés entre le tuteur et le pupille. Au surplus, l'achat et la vente d'un immeuble nécessite le consentement de l'autorité tutélaire (art. 421 ch. 1 CC), la vente de gré à gré nécessitant en sus le consentement de l'autorité de surveillance (art. 404 al. 3 CC ; ATF 117 II 18, JT 1994 I 87 ; Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 974 ss, p. 372). En l'espèce, la curatrice a procédé à l'achat d'un appartement en France en utilisant l'argent de la pupille. Pour cette opération déjà, elle devait obtenir le consentement de l'autorité tutélaire, voire de l'autorité de surveillance selon les circonstances dans lesquelles le précédent appartement a été liquidé. Ce point n'a d'ailleurs pas été instruit. Ensuite, il résulte de l'acte de vente que la propriété du nouvel appartement est au nom de la curatrice, et non au nom de la pupille. C._____ a d'ailleurs confirmé avoir acquis l'appartement en son nom et pour elle-même, mais grâce à l'argent de sa mère. Une telle opération est nulle et de nul effet, l'acte d'achat nécessitant le consentement tant de l'autorité tutélaire que de l'autorité de surveillance, puisqu'elle revient à opérer non seulement un achat d'immeuble, mais également une donation, dans la mesure où les fonds ont été apportés par la pupille. Un tel acte, qui revient à léser gravement les intérêts de la pupille, implique l'impossibilité d'approuver les comptes 2010 avant que la situation ne soit rétablie, faute de quoi la responsabilité des organes de tutelle se verrait engagée. La décision prise par la Justice de paix de refuser l'approbation des comptes est donc justifiée et doit être confirmée.

E. 4

En conclusion, le recours de C._____ doit être rejeté, celui de L._____ partiellement admis et la décision réformée aux chiffres VI et VII de son dispositif, en ce sens qu'une mesure de conseil légal combiné (art. 395 al. 1 et 2 CC) provisoire (art. 386 CC) doit être instituée en faveur de L._____ et que Me Pascal de Preux, avocat, rue Lion d'or 2, Case postale 5956, à 1002 Lausanne, doit être nommé en qualité de conseil légal de la pupille, sa mission principale consistant à entreprendre toute démarche utile afin qu'il soit procédé à la restitution du montant de 240'276 fr. 95 dans le patrimoine de l'intéressée (III), la décision étant confirmée pour le surplus. Les frais de deuxième instance de la recourante C._____ sont arrêtés à 500 fr. et ceux de la recourante L._____ à 250 francs (art. 236 al. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], lequel tarif continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ, conformément à l'art. 100 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de C._____ est rejeté. II. Le recours de L._____ est partiellement admis. III. La décision est réformée aux chiffres VI et VII de son dispositif comme il suit : VI. – institue une mesure de conseil légal combiné (art. 395 al. 1 et 2 CC) provisoire (art. 386 CC) en faveur de L._____. VII. – nomme Me Pascal de Preux, avocat, rue Lion d'Or 2, Case postale 5956, 1002 Lausanne, en qualité de conseil légal, avec pour mission principale d'entreprendre toute démarche utile afin qu'il soit procédé à la restitution dans le patrimoine de L._____ du montant de 240'276 fr. 95 (deux cent quarante mille deux cent septante-six francs et nonante-cinq centimes) ; La décision est confirmée pour le

surplus. IV. Les frais de deuxième instance de la recourante C. _____ sont arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs). V. Les frais de deuxième instance de la recourante L. _____ sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 1^{er} mai 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme C. _____, ■ Me Alexandre Kirschmann (pour Mme L. _____), - Me Pascal de Preux, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.